

Règlementation relative aux installations techniques PEB¹

Info fiche « exigences système »

Ventilation mécanique : variation du débit d'air neuf selon l'occupation réelle

Sommaire

1.	PRINCIPE	2
2.	ELEMENT DÉCLENCHEUR.....	2
3.	LOCAUX CONCERNÉS	2
4.	MISE EN ŒUVRE DE LA VARIATION DU DÉBIT D'AIR NEUF	3
5.	LIENS VERS D'AUTRES réglementations SUR LA VENTILATION DES LOCAUX.....	3

¹ Région Wallonne :

Annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments du 15 mai 2014

Région de Bruxelles-Capitale :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018

1. PRINCIPE

Le débit d'air des nouveaux systèmes de ventilation qui alimentent des locaux à occupation variable est régulé en fonction de l'occupation, afin d'assurer un confort et une qualité de l'air satisfaisante, tout en limitant les consommations et pertes d'énergie.

2. ELEMENT DÉCLENCHEUR

L'exigence s'applique à tout système de ventilation :

- placé après l'entrée en vigueur² (y compris lors d'un remplacement, mais le remplacement complet du ou des groupes et des gaines)
- qui est combiné à un système de chauffage et/ou à un système de climatisation
- qui dessert au moins un local à occupation humaine variable avec un débit nominal d'air neuf supérieur ou égal à 2000 m³/h³

3. LOCAUX CONCERNÉS

La parties fonctionnelles concernées⁴ sont celles qui sont dans les catégories suivantes :

- Rassemblement occupation importante : salles de concert, de cinéma, de conférence, discothèques, brasseries, snacks, restaurants ...
- Rassemblement cafétéria / réfectoire
- Commerces : magasins, supermarchés, centres commerciaux, guichets ...
- Installations sportives, hall de sport / gymnase
- Installations sportives, fitness / danse

² En Région Wallonne, après le 27 mars 2023

En Région de Bruxelles-Capitale, après le 1^{er} janvier 2019 en Région de Bruxelles-Capitale

³ En Région de Bruxelles-Capitale, 5000 m³/h si la demande de permis est antérieure au 1^{er} janvier 2019

⁴ En région Wallonne : les parties fonctionnelles sont décrites : dans ce [document](#), à la page 8 à 10, § 3.2.2

En Région de Bruxelles-Capitale, les parties fonctionnelles sont décrites à [l'annexe 1 de l'arrêté Lignes directrices du 26 janvier 2017](#)

Info fiche Exigences système Installations techniques PEB : Ventilation mécanique : variation du débit d'air neuf selon l'occupation réelle

01/01/2025 (version 19/12/2025)

4. MISE EN ŒUVRE DE LA VARIATION DU DÉBIT D'AIR NEUF

Le système de ventilation doit être équipé d'un **dispositif qui fait varier automatiquement le débit d'air neuf** en fonction d'un paramètre représentatif du nombre de personnes présentes dans ce local.

La variation de débit doit être effectuée en fonction de l'occupation réelle des locaux, c'est-à-dire pas uniquement sur base d'une détection de présence (lien avec les interrupteurs d'éclairage ou une détection infrarouge de présence par exemple) mais sur base d'un paramètre qui est fonction du nombre de personnes effectivement présentes dans ce local, notamment :

- les dispositifs de comptage : barrières de comptage, comptage du nombre de tickets vendus et autres dispositifs de comptage du nombre de personnes présentes
- les analyseurs de la qualité de l'air extrait, par exemple, une mesure de la concentration en CO₂

La variation de débit peut notamment être obtenue à l'aide d'un variateur de fréquence, d'une sélection automatique de la vitesse de rotation, d'une action sur l'orientation des pales, de la variation de vitesse d'un moteur à courant continu ...

Le système de ventilation ne peut **pas** être équipé de dispositifs de variation du débit d'air du ventilateur **par étranglement ou by-pass**.

5. LIENS VERS D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS SUR LA VENTILATION DES LOCAUX

Région Wallonne :

- [Annexe C2](#)
- [Annexe C3](#)

Région de Bruxelles-Capitale

- [Arrêté du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments](#)
[Annexe VI, VHR - Dispositifs de Ventilation Hygiénique dans les bâtiments Résidentiels](#)
[Annexe VII, VHNR - Dispositifs de Ventilation Hygiénique pour le Non Résidentiel](#)
- [Guide bâtiment durable : concevoir un système de ventilation énergétiquement efficace](#)

Fédéral

- [SPF Emploi : code du bien-être au travail](#)
- [SPF Santé : cadre pour la qualité de l'air intérieur](#)